N.° 270.

ARRÊTÉ

B. 71.
N.° 648.

Du Directoire exécutif, concernant l'application à faire des Lois sur les Émigrés, aux Habitans des Départemens réunis qui ont passé en pays étranger pendant le cours de l'an II, et ne sont pas rentrés dans les trois mois de la publication de la Loi du 9 Vendémiaire, an IV.

Du 4 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le mémoire qui lui a été présenté le premier messidor dernier, par les citoyens *Willens* et *Dotrenge*, *fondés de procuration des parens de plusieurs absens, domiciliés en la commune de Bruxelles, département de la Dyle*, pour réclamer contre l'application de la loi du 25 brumaire, an III, concernant les émigrés, aux départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV;

Considérant que les raisons employées dans ce mémoire pour établir que les dispositions de la loi du 25 brumaire, an III, ne sont point applicables aux habitans des neuf départemens dont il s'agit, portent toutes sur la supposition qu'antérieurement à cette loi il n'en existait aucune d'après laquelle on pût traiter comme émigrés ceux d'entre ces habitans qui, à l'approche des armées françaises, ou après leur entrée dans la ci-devant Belgique, avaient abandonné leur domicile pour passer en pays étranger, et n'étaient pas revenus dans un certain délai; mais que cette supposition est détruite,

N.° 12.

1.° Par l'article VIII de l'arrêté des représentans du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 27 thermidor, an III, lequel est ainsi conçu : « Tout habitant des pays conquis, absent de son domicile, pourra » y rentrer dans le délai de quinze jours, à comter de la publication du présent » arrêté : ce délai écoulé, tous ceux qui ne seront pas rentrés, seront réputés » émigrés. Cette faculté ne pourra avoir lieu en faveur de ceux qui se seraient » rendus coupables envers la République d'un délit quelconque, pour lequel » ils seraient dans le cas d'être poursuivis et jugés comme ennemis du peuple » français. Elle n'aura pas lieu non plus à l'égard des habitans des pays con- » quis, dont les biens étaient déjà en séquestre en vertu des lois précédentes. » Le délai, pour les habitans qui se trouveraient dans les places actuellement » bloquées, ne courra que du jour que le blocus, ou l'empêchement à la sortie » de la place aura cessé ; mais le séquestre de leurs biens aura toujours lieu » provisoirement ».

2.° Par l'arrêté des mêmes représentans du peuple, en date du 8 frimaire, an III, portant que l'exception contenue en l'article VIII de l'arrêté du 27 thermidor précédent, « ne doit principalement avoir lieu qu'en faveur de ceux » qui justifieront n'avoir été absens que pour leurs affaires, des bons citoyens, » des cultivateurs, ouvriers, journaliers et autres individus qui ont été forcés » de servir au transport des vivres et équipages des troupes des tyrans coalisés » contre la liberté française; mais que cette même exception ne peut aucune- » ment tourner au profit des malveillans, des ennemis de la République, et » de ceux qui ont suivi ou précédé l'évacuation des soldats de la tyrannie en » haine des Français ».

3.° Par l'article I.er de l'arrêté pris le lendemain 9 frimaire, an III, par les mêmes représentans du peuple, lequel déclare «propriétés de la République » française, les biens-meubles et immeubles, créances actives, droits et actions » mobiliaires et immobiliaires, qui étaient possédés par, ou dont jouissaient » dans la Belgique et autres pays conquis, 1.° le ci-devant gouvernement en- » nemi ; 2.° les princes étrangers qui sont en guerre contre la République ou » au service de ses ennemis. . . . . ; 5.° les Français constitués émigrés suivant » les lois concernant l'émigration ; 6.° *les émigrés du pays conquis*, les mai- » sons religieuses et bénéfices abandonnés, et *tous autres absens réputés* » *émigrés* ».

4.° Par l'arrêté même du 8 germinal, an III, par lequel les mêmes représentans du peuple *ont sursis provisoirement à la vente des biens-meubles et immeubles des Belges absens réputés émigrés.*

5.° Par l'arrêté du lendemain 9 germinal, an III, par lequel les mêmes

représentans du peuple, étendant aux pays conquis la loi du 22 nivôse précédent, et lui donnant même à leur égard plus de latitude qu'elle n'en avait par son propre texte, *ont autorisé à revenir dans leurs foyers, toute personne vivant du travail de ses mains, les artistes, les hommes de lettres, les cultivateurs, négocians, marchands, fabricans, banquiers, domiciliés dans ces pays avant l'entrée des troupes françaises, et qui s'en étaient absentés.*

6.° Par l'article II de la loi du 3 brumaire, an IV, rendue pour les départemens réunis le 9 vendémiaire précédent, qui confirme les arrêtés ci-dessus, en ce qu'il ordonne que « les arrêtés du comité de salut public et des représen- » tans du peuple en mission auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par » le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à » l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises ».

Considérant que d'après des dispositions aussi précises, les représentans du peuple *Perès* et *Portiez* (de l'Oise), envoyés le 2 brumaire dernier, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, n'ont pu douter que, dans ces départemens, on ne dût regarder comme émigrés ceux qui, avant et depuis l'entrée des armées républicaines dans ces pays, avaient abandonné le domicile qu'ils y avaient, pour se retirer chez l'étranger; que c'est dans cet état de choses qu'ils ont pris, le 8 du même mois brumaire, un arrêté par lequel ils ont ordonné que les lois des 25 brumaire, 22 nivôse, 22 germinal, 12 et 26 floréal, 22 prairial, premier et 20 fructidor, et quatrième jour complémentaire de l'an troisième, concernant les émigrés et prêtres déportés de France, etc. seraient publiées dans les départemens nouvellement réunis à la République, pour être executées dans les dix jours, à dater de la publication; que le droit de faire publier ces lois leur était attribué par l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire, an III, portant défense aux autorités constituées dans la Belgique, de publier d'autres lois de la République française, que celles qui leur seraient envoyées par les représentans du peuple en mission dans ces contrées, et ordre de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces commissaires, et qu'ils ont pu exercer ce droit, même postérieurement à l'installation du Corps législatif, puisque la loi du 20 vendémiaire, an IV, avait prorogé leur mission, et par conséquent les pouvoirs qui y étaient inhérens, jusqu'au moment où le Directoire exécutif leur eût fait notifier son entrée en fonctions;

Considérant que si ces termes de leur arrêté : *concernant les émigrés et prêtres déportés de France*, ont pu, du premier abord, faire croire à ceux qui, placés dans l'intérieur de la République, n'avaient pas sous les yeux l'ensemble de leurs opérations, qu'ils n'avaient fait publier les lois dont il s'agit que pour être appliquées aux émigrés des anciens départemens, cette opinion n'a pu du moins se répandre ni être accueillie dans les départemens où s'est faite la pu-

blication de ces lois, parce que là étaient notoirement connus les arrêtés que les mêmes représentans du peuple *Pérez* et *Portiez* (de l'Oise), avaient pris les 11 brumaire et 5 frimaire, an IV, et desquels il résulte évidemment que sous les mots *émigrés et déportés de France*, ils avaient, dans l'arrêté du 8 brumaire, compris les émigrés et déportés des pays réunis le 9 vendémaire, par la raison que la réunion de ces pays en avait fait une portion intégrante du territoire français ; qu'aussi, dans l'arrêté du 11 brumaire, ils s'expriment en ces termes : « Les représentans du peuple ..... desirant maintenir l'exécution des » lois et décrets de la Convention nationale, relatifs aux *émigrés Français ou* » *prêtres déportés* ....., déclarent que pour avoir le *visa* des représentans du » peuple sur les passe-ports qui leur seront présentés pour obtenir la rentrée des » Belges absens, il est indispensable que les dispositions ci-après détaillées soient » remplies : — Art. I.er Il faut que les passe-ports soient expédiés par les offi- » ciers municipaux de la commune où l'absent était domicilié au moment de son » départ. — II. Les noms, prénoms et qualités des personnes auxquelles on les » accorde, doivent être clairement et distinctement énoncés. — III. L'époque » de leur demeure dans la commune où le passe-port s'expédie ...... — On » devra au surplus se conformer au modèle ci-après : — Nous, maire ..... » déclarons que Pierre ....., citoyen de la ci-devant Belgique, demeurant en » cette commune depuis 1788, est absent d'icelle depuis le mois de mai 1793, et » que, conformément aux lois, et notamment à celle du 25 brumaire de l'an » III, (voyez l'article VI, n.º 4 du titre I.er de la loi du 25 brumaire ci-dessus... » peut rentrer dans ses foyers ») ;

Que l'arrêté du 25 frimaire dernier est encore plus formel : « Les représentans » du peuple..........(y est-il dit), voulant remettre aux administrations dé- » partementales le soin de réintégrer dans leurs biens les Belges absens qui » viennent à rentrer dans leurs foyers dans le délais de trois mois, qui leur est » accordé par la loi du 25 brumaire, an III, rapportent les dispositions de l'ar- » ticle IV de l'arrêté du 9 germinal dernier, en ce qui concerne l'attribution » qu'ils s'étaient réservée, et donnent ladite attribution aux administrations de » département, chacune dans leur ressort respectif » ;

Considérant que ces mêmes arrêtés ont établi, de la manière la plus précise, qu'en vertu ou par suite de la loi du 25 brumaire, an III, il était accordé aux absens des neuf départemens réunis, pour rentrer en France, un délai de trois mois, à compter de la publication du décret de réunion du 9 vendémiaire, an IV, sans qu'on dût, à cet égard, distinguer les communes de ces départemens qui avaient voté leur réunion un peu plutôt ou un peu plus tard, d'avec celles qui ne l'avaient pas votée du tout; et que par-là, ils ont résolu à l'avance les doutes qui depuis ont été, sur ce point, proposés au gouvernement par quel-

ques administrations départementales des pays réunis, doutes d'ailleurs d'autant plus mal fondés, que c'est par pure faveur que les arrêtés des 11 brumaire et 5 frimaire, an IV, ont appliqué aux départemens réunis la disposition du n.° 4 de l'art. VI du titre I.er de la loi du 25 brumaire, an III, puisqu'aux termes de l'arrêté du 27 thermidor, an II, confirmé par l'article I de la loi du 4 brumaire, an IV, on pouvait traiter définitivement comme émigrés, tous ceux qui n'étaient pas rentrés dans leurs foyers quinze jours après sa publication,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire présenté au Directoire exécutif, le premier messidor dernier, par les citoyens *Willens* et *Dotrenge*, et tendant à soustraire aux lois concernant les émigrés, les habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étranger dans le cours de l'an II, et ne sont pas rentrés en France dans les trois mois de la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier.

II. La partie du préambule de l'arrêté du 4 floréal dernier, inséré au Bulletin des Lois, (B. 43, N.° 345), qui commence par ces mots : « *Que la chose » est d'autant moins douteuse* », et finit par ceux-ci : « *Mais les émigrés de » France* », est rapportée.

III. Le ministre de la police générale rendra compte dans le mois, au Directoire exécutif, de l'état où se trouvent les opérations des corps administratifs des départemens réunis, relativement aux émigrés.

IV. Le présent arrêté sera, par la voie du Bulletin des Lois, imprimé et publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Les ministres de la justice, des finances et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revelliere-Lepeaux, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.